

**COMMUNE DE
LA ROCHE SUR YON**

**Modification n°01 du Lotissement « COQUET »
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-2481

Demande déposée le 08/12/2025	
Par :	Madame MEUZE Clémence Monsieur DESCAMPS Alexis
Demeurant à :	10 Ter rue du Moulin 85190 LA GENETOUZE
Par :	Monsieur AUDINEAU Antony
Demeurant à :	33 rue des Gobinières 85180 LES SABLES D'OLONNES
Précision des Travaux	Lotissement pour création de 2 lots à bâtir, Modification suppression PA10
Sur un terrain sis à :	315-317 Route des Essarts Gouin 85000 LA ROCHE SUR YON
Cadastré :	191 YC 133, 191 YC 134,

Le Maire,

Vu la demande de modification du lotissement présentée le 08/12/2025 par Madame MEUZE Clémence et Monsieur DESCAMPS Alexis demeurant 10 Ter rue du Moulin - 85190 LA GENETOUZE, Monsieur AUDINEAU Antony demeurant 33 rue des Gobinières - 85180 LES SABLES D'OLONNES,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Vu l'accord des colotis formulé dans les conditions prévues par l'article L.442-10 du Code de l'urbanisme,

Considérant que la modification objet de la présente demande consiste, sur les terrains situés 315 - 317 Route des Essarts Gouin, en la suppression du règlement de lotissement PA 10 au profit du règlement du PLU en vigueur,

ARRETE

Article 1 :

La modification n°01 du lotissement est **ACCORDEE**.

Fait à LA ROCHE SUR YON,

Pour le Maire et par délégation,

Affichage de l'avis de dépôt le 10/12/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.